





Commune de Pully

Direction de l'urbanisme et de l'environnement

Plan partiel d'affectation « Les Alpes » Règlement spécial sur les constructions

<p>Dossier présenté par la Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement</p> <p>Transmis à la Municipalité le 25 avril 1997</p>	<p>Approuvé par la Municipalité de Pully dans sa séance du 29 avril 1997</p> <p>Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Environnement</p> <p>M. Haldy</p>
<p>Déposé à l'enquête publique à la Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement du 2 septembre 1997</p> <p>Au nom de la Municipalité</p> <p>Le Syndic  J. Chevallaz</p> <p>Le Secrétaire  L. Cordey</p> <p></p>	<p>APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRAVAUX LE 12 JAN. 1999</p> <p>Le Chef du Département :</p> <p></p> <p>Le Chef du Département</p>
<p>Adopté par le Conseil Communal de Pully dans sa séance du 25 MARS 1998</p> <p>Le Président  Le Secrétaire </p> <p></p>	<p>APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRAVAUX LE 12 JAN. 1999</p> <p>Le Chef du Département :</p> <p></p> <p>Le Chef du Département</p>

CERTIFIE CONFORME
Service de l'aménagement du territoire



Plan partiel d'affectation « Les Alpes »

Règlement spécial sur les constructions

Chapitre 1 - Généralités

Article 1 - Objectifs du plan partiel d'affectation :

- 1/ Ce plan confirme les objectifs du plan directeur communal quant à la vocation du quartier et définit les principes et les mesures d'aménagement à prendre en compte pour les mener à bien.
- 2/ Son périmètre est divisé en deux zones :
 - la zone A, réservée à des constructions et à des aménagements d'utilité publique;
 - la zone B, réservée à des habitations collectives.

Chapitre 2 - Dispositions générales applicables à la zone A

Article 2 - Programme-cadre :

- 1/ Cette zone est principalement réservée à la construction d'un établissement scolaire et aux équipements sportifs qui lui sont habituels. Un centre de vie enfantine pourra y trouver place.
- 2/ Fonctionnellement et architecturalement, les ouvrages à réaliser sont conçus de manière à constituer un point de repère et un centre de vie communautaire du quartier et de sa périphérie.

Article 3 - Principes d'aménagement :

- 1/ La réalisation des différents éléments du programme défini à l'article 2/1 se fera en une seule étape, de manière à permettre un réaménagement global de la zone.
- 2/ Les bâtiments et les aménagements extérieurs de celle-ci valoriseront les espaces publics.
- 3/ La butte existante au nord sera aménagée en promontoire accessible au public, depuis lequel des dégagements visuels seront préservés.
- 4/ La topographie plane de la partie sud, caractéristique naturelle du lieu, sera rétablie, permettant ainsi l'aménagement d'un espace vert sur la presque totalité de sa surface.
- 5/ A moyen terme, le passage à niveau du chemin du Liaudoz sera supprimé. Le réaménagement global de la zone tiendra compte de ce fait, ainsi que des intentions de détourner ce chemin en direction de l'Ouest, le long de la voie ferrée, d'une part, de réaliser un passage inférieur pour piétons et cyclistes, en lieu et place de l'actuel passage à niveau, d'autre part.